

ACCORD DE PRÊT DE DÉVELOPPEMENT ENTRE LE GOUVERNEMENT DU CANADA ET LE GOUVERNEMENT DU HONDURAS

Accord fait en deux exemplaires le quatorzième jour de juin 1977 entre le Gouvernement du Canada (ci-après appelé «le Canada» agissant par l'intermédiaire de l'Agence canadienne de développement international, ci-après appelée «l'ACDI») et le Gouvernement du Honduras (ci-après appelé «le Honduras» agissant par l'intermédiaire du ministère des Finances et du Crédit public).

ATTENDU que le Honduras désire établir une ligne de crédit générale pour l'achat de matériel, d'équipement, d'outillage ou de services, tel que décrit de façon plus détaillée à l'article II et à l'annexe A au présent Accord; et

ATTENDU que le Canada accepte d'accorder un prêt de développement pour établir, à cette fin, une ligne de crédit aux conditions énoncées dans les présentes;

LES PARTIES sont convenues de ce qui suit:

ARTICLE I

Le prêt

Paragraphe 1.01

Le Canada accordera au Honduras, aux conditions énoncées dans les présentes un prêt de développement pour établir une ligne de crédit dont le montant ne dépassera pas trois millions de dollars canadiens (Can \$3,000,000).

Paragraphe 1.02

Le Canada ouvrira dans ses livres un compte de prêt au nom du Honduras et créditera ce compte du montant total du prêt. Les retraits, les paiements et les décaissements pourront être faits à même le compte de prêt conformément aux dispositions du présent Accord.

Paragraphe 1.03

Le prêt sera exempt de tout intérêt, commission d'engagement ou frais d'administration.

Paragraphe 1.04

Le remboursement du principal du prêt se fera en quatre-vingts (80) versements semestriels de trente sept mille cinq cents dollars canadiens (Can \$37,500) chacun, dus et payables le 31 mars et le 30 septembre de chaque année, à compter du 30 septembre 1987 et jusqu'au 31 mars 2027.